MANDEMENT
DE MONSIEUR LE CARDINAL
DE LOMÉNIE,
ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,
ÉLU ÉVÊQUE DE LA MÉTROPOLE DU SUD,

QUI permet l'uſage des œufs pendant le Carême de l'année 1791, excepté les deux derniers jours de la Semaine Sainte.

ETIENNE-CHARLES DE LOMÉNIE, par la miſéricorde divine, Cardinal-Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, Evêque du Département de l'Yonne, Commandeur de l'Ordre du St. Eſprit :

A tous les Fidelles de notre Dioceſe, SALUT ET BÉNÉDICTION.

Nous liſons, N. T. C. F., dans l'hiſtoire de l'Egliſe, que « dans les derniers temps de ſa vie, » le Diſciple bien-aimé de Jeſus n'ayant plus la » force de parler long-temps de ſuite, ne faiſoit,

» à chaque aſſemblée des fidelles, que répéter ces
» paroles : *mes Freres, aimez-vous les uns & les*
» *autres* ; & que ſes Diſciples, étonnés de cette
» continuelle répétition, lui en ayant demandé
» la raiſon, il leur répondit : *C'eſt le commande-*
» *ment du Seigneur ; pourvu qu'on l'exécute, il*
» *ſuffit* (1). »

Nous ne ceſſerons, pendant tout le cours de notre carriere, de vous tenir le même langage. Et dans quel temps peut-il être plus convenable que dans ces momens de troubles, où l'eſprit de diſcorde, non content de diviſer les ſociétés & les familles, de rompre les amitiés & les liaiſons les plus intimes, ſemble nous menacer de maux encore plus grands, & nous faire craindre, dans toute la France, les horreurs dont quelques Provinces ont été le théâtre ?

Il vous ſera donc utile que nous appliquions aux circonſtances préſentes, la néceſſité du précepte de la charité, & les qualités principales de cette vertu, telles que l'Apôtre St. Paul les expoſoit à l'Egliſe de Corinthe (2). Les Légiſlateurs, les Philoſophes ont fondé les regles des mœurs ; les uns ſur l'intérêt public, les autres ſur l'intérêt particulier, preſque tous ſur de vaines théories, plus capables d'éclairer l'homme ſur ſes devoirs, que de lui donner la volonté de les pratiquer. Pour

---

(1) Fleury, tom. I, pag. 324.

(2) Aux Corinthiens, chap. 13.

lui donner cette volonté, c'étoit à ſon cœur qu'il falloit s'adreſſer : & c'eſt à ſon cœur que J. C. a parlé, en lui donnant le précepte de la charité. Elle ſuffit à tous les événemens, à toutes les poſitions ; elle triomphe de tous les obſtacles, & dans ce moment même, où l'ébranlement général a pouſſé chacun hors de lui-même ; où les eſprits, entraînés par une fermentation extraordinaire, paroiſſent incapables d'aucune meſure ; où il eſt ſi difficile de diſcerner ſes devoirs & d'y être fidelle, ſi vous avez la charité, vous ſerez sûrs de les avoir tous accomplis (1). *Caritas omnia ſuffert, omnia ſperat, omnia ſuſtinet* (2).

Et premierement, dit l'Apôtre, *la charité eſt patiente : caritas patiens eſt.* Et ceci s'adreſſe à vous, N. T. C. F., qui avez à vous plaindre de la révolution, & qui éprouvez des pertes & des privations.

Des cauſes multipliées avoient depuis long-temps annoncé une révolution que quelques-uns de vous ont peut-être provoquée ou appelée, au moins par leurs vœux & leurs déſirs. Nulle révolution ne peut s'opérer ſans de grands changemens, & il faut bien que ces changemens ſoient nuiſibles à ceux à qui l'ancien régime étoit profitable. Une grande révolution ne peut donc avoir lieu dans un Etat,

---

(1) Omnis lex in uno ſermone impletur : diliges proximum tuum ſicut teipſum. *Ad Galatas*, c. 5.

(2) *Ad Corinthios*, c. 13.

ſans de grands malheurs particuliers. O vous qui les éprouvez ! nous ne venons point vous conſoler en vous diſant qu'ils étoient inévitables, & que vous ne pouvez vous y ſouſtraire ; mais nous vous diſons : ayez la charité, & vous déſirerez que vos ſacrifices tournent à l'utilité générale, & vous eſpérerez que la patrie s'enrichira de vos pertes, & cette eſpérance diminuera vos regrets ; ayez la charité, & dans les prérogatives, les diſtinctions, les richeſſes que vous aurez perdues, vous ne regreterez que le bien qu'elles vous mettoient à portée de faire aux autres ; ayez la charité, & dans ces événemens qui vous étonnent, vous ne verrez que les deſſeins de la Providence, qui enleve aux uns ce qu'ils croyoient ne pouvoir perdre, donne aux autres ce qu'ils ne pouvoient eſpérer d'obtenir, & par ces viciſſitudes continuelles, ne ceſſe de nous rappeler à la vertu, ſeul vrai bien de l'homme, parce qu'il n'en peut être privé que par ſa faute ; ayez la charité, elle ne vous rendra pas inſenſibles aux maux que vous éprouvez, mais elle vous donnera le courage de les ſupporter. Elle vous apprendra à vous ſoumettre à la néceſſité qui, pour le Chrétien, n'eſt que la main de Dieu qu'il adore, lors même qu'elle s'appeſantit ſur lui. Elle vous épargnera les murmures inutiles, les haines injuſtes, les plaintes déplacées, & ſur-tout ces vains projets de vengeance & d'oppoſition, qui ne feroient qu'aggraver nos maux, au lieu d'y remédier, déchirer la Patrie au lieu de la ſecourir, & ajouter au malheur des pri-

vations que vous reſſentez, le malheur plus grand encore de la haine & du déſeſpoir. *Caritas patiens eſt.*

Mais ſi la charité eſt patiente, elle eſt en même-temps bonne, douce & compatiſſante. *Caritas benigna eſt.* Et ceci s'adreſſe à vous, N. T. C. F., qui avez à vous louer de la révolution, & à qui elle a déjà procuré des avantages.

Vous croyez bien qu'en vous exhortant à cette bonté qui naît de la charité, nous n'entendons pas ſeulement vous inſpirer de l'horreur contre ces meurtres, ces dévaſtations, ces attroupemens ſéditieux & incendiaires, dont il ſuffit d'être homme pour être révolté. Nous ne nous bornons pas même à vous détourner de ces actes, moins criminels, mais toujours repréhenſible, d'inſurrection & de violence, par leſquels des particuliers ſans fonctions & ſans autorité, s'arrogent le droit de ſe faire juſtice à eux-mêmes, d'interpréter la Loi à leur gré, & de preſſer, par des menaces ou par la force, ce qu'ils en appellent l'exécution. Reſtreindre ou étendre la Loi ſuivant ſon caprice ou ſon intérêt, ſubſtituer ſa volonté à ce qu'elle ordonne, ou ſes propres moyens à ceux auxquels elle permet d'avoir recours, c'eſt attenter à la liberté même, vouloir l'éteindre dans ſon principe, & preſque en faire regreter le retour.

Ce n'eſt pas à éviter de pareils excès que doit ſe borner la charité : *benigna eſt* ; elle veut donc que

vous *compatiſſiez à ceux qui ſouffrent* (1), & que vous ſupportiez leurs plaintes, quand elles ſeroient mal fondées ; car l'adverſité impoſe le reſpect aux ames honnêtes & ſenſibles, & l'on n'aime pas les malheureux, ſi on eſt importuné de leurs murmures. Elle veut que l'égalité des droits, que la révolution a rétablie, ne vous rende pas arrogans & inſupportables ; car la Loi, comme le diſoit St. Auguſtin de la vie religieuſe, *n'abaiſſe pas les puiſſans pour autoriſer l'orgueil de ceux qui ne l'étoient pas* (2). Elle veut ſur-tout que dans la pourſuite & l'exécution des Décrets qui vous ſont favorables, vous mettiez cette circonſpection qui peut les faire aimer de ceux même qu'ils affligent (3) : elle veut que vous uſiez des bienfaits de la révolution avec meſure & diſcrétion ; car on n'eſt digne d'une fortune meilleure qu'autant qu'on n'en abuſe pas. D'ailleurs, ſans la modération, ce qui eſt bien ceſſe de l'être (4) ; & comme dit St. Chryſoſtome (5),

(1) Tantò quoque perfectior eſt, quantò perfectiùs ſentit dolores alienos. *S. Gregor. lib. 9. Moralium.*

(2) Non propterea in Chriſtianâ militiâ ad pietatem divites humiliantur, ut pauperes ad ſuperbiam extollantur. *S. Aug. de opere Monacho.*

(3) Magna eſt conſolatio, in eo quod diſplicet, quod ordinante illo ergà nos agitur cui nil niſi juſtum placet. *S. Gregor. lib. 2. Moralium.*

(4) Quidquid boni cum diſcretione feceris, virtus eſt : quidquid ſine diſcretione geſſeris, vitium eſt. Virtus enim indiſcreta pro vitio habetur. *Iſidor. in lib. de Synonym.*

(5) Tutiùs eſt cordas remitti intentiùs quàm protendi ; remiſſarum namque intentio artificis peritiâ convaleſcit; ſed quæ ſemel rupta eſt nullo artificio reparatur. *S. Chryſ.*

il est plus sûr de laisser les cordes un peu relâchées, que de les tendre à l'excès. Une corde relâchée peut acquérir le ressort qui lui manque. Si celle qui est trop tendue vient à se rompre, le mal est irréparable. Ainsi, votre devoir s'accorde avec votre intérêt, & la charité est pour vous, sous ce rapport, une regle de conduite, comme elle est la premiere regle des mœurs.

La charité, ajoute l'Apôtre, n'est point personnelle; *non quærit quæ sua sunt.* Et ceci s'adresse à vous tous, N. T. C. F., quelque opinion que vous ayez sur la révolution, & de quelque parti que vous soyez.

De quelque parti que vous soyez ! Et pourquoi en est-il parmi nous ? ne voulons-nous pas tous le même bonheur ? ne l'attendons-nous pas également de l'ordre qui naîtra des Lois & de la concorde universelle ? Ne savons-nous pas qu'un Royaume divisé ne peut subsister, & que, si nous nous déchirons mutuellement, notre perte est inévitable (1) ? Ah ! si vos cœurs ulcérés ne veulent plus entendre la voix de la patrie, écoutez celle de la charité, & bientôt la discorde fuira loin de vous; bientôt vous abjurerez toute haine, toute prévention, toute rivalité ; vous proscrirez jusqu'à ces noms odieux qui n'ont pas même le sens qu'on leur impute, & qui ne tendent qu'à inspirer de l'aversion

---

(1) Quod si invicem mordetis, videte ne ab invicem consumamini. *Ad Gal.* 5.

contre ceux à qui on les attribue. La divifion ne vient que des paffions qui ifolent l'homme, & le rendent étranger à la fociété à laquelle il appartient. La charité ne connoît pas les paffions ; elle ne connoît, dit l'Apôtre, ni l'envie, ni l'orgueil, ni l'ambition (1) ; l'envie qui n'eftime que ce qu'elle n'a pas, & ne fait pas jouir de ce qu'elle poffede ; l'orgueil que l'égalité révolte, ou qui ne la réclame que pour prévaloir ; l'ambition qui facrifie tout à l'intérêt particulier, ou ne compte pour quelque chofe l'intérêt public, qu'autant qu'elle a le pouvoir d'en difpofer.

Non-feulement la charité ne connoît pas les paffions, elles les foumet & les captive. Elle répand dans l'ame de celui qu'elle anime, une paix intérieure qui s'étend bientôt fur tout ce qui l'entoure. Pour celui qui a la charité, les liens du fang font plus facrés, les nœuds de l'amitié plus indiffolubles, les devoir des citoyens plus imprefcriptibles. Par elle, les familles font fans divifion, les fociétés fans fiel, les converfations fans aigreur. La paix ainfi établie entre tous les membres d'un Etat, il faut bien que la paix publique, le premier & le plus grand des biens (2), en foit la fuite. L'amour du prochain nous éleve par degré à l'amour de la patrie. Son

---

(1) Non æmulatur, non inflatur, non eft ambitiofa. *Ad Corinth. ibid.*

(2) Tale bonum eft pacis, & in rebus creatis nihil gratiofius foleat audiri, nil delectabilius concupifci, & nihil utilius poffideri. *S. Aug. de Civitate Dei.*

culte eſt pour l'homme charitable une ſeconde religion. Celui qui aime ſes ſemblables, a déjà aimé ſes concitoyens. La charité chrétienne n'a pas de bornes, & l'univers eſt ſon temple ; mais ſon ſanctuaire eſt la patrie, & le feu qu'allume l'amour du bien public eſt le plus pur qui brûle ſur ſes autels. *Non quærit quæ ſuâ ſunt.*

Enfin la charité n'aime que la vérité. *Congaudet veritati*, & par une ſuite néceſſaire, la vérité ne peut manquer de ſe trouver où eſt la charité. Auſſi l'Apôtre, avant d'expoſer toutes les qualités de la charité, ne craint pas de dire (1) : *Quand j'aurois le don des langues & des prophéties, quand j'aurois une foi capable de transférer les montagnes, quand je donnerois tout mon bien aux pauvres, quand je ſouffrirois tous les tourmens du martyre, je ne ſuis rien ſi je n'ai la charité. Caritatem autem non habuero, nihil ſum........* La charité doit donc nous ſervir de guide dans la recherche de la vérité ; & qu'il nous eſt doux de pouvoir vous dire que c'eſt d'elle que nous avons pris conſeil, lorſqu'il nous

(1) Si linguis hominum loquor & Angelorum caritatem autem non habeam, factus ſum velut æs ſonnans aut cymbalum tinniens.

Et ſi habuero prophetiam & noverim myſteria omnia & omnem ſcientiam, & ſi habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, caritatem autem non habuero, nihil ſum.

Et ſi diſtribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, & ſi tradidero corpus meum ut ardeam, caritatem non habuero, nihil mihi prodeſt. *Ad Corinth.* 13.

a été proposé de prêter serment de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale, & acceptée par le Roi ! Nous nous sommes dit que, si nous le pouvions, la charité nous en faisoit un devoir, & que réciproquement, si la charité nous en faisoit un devoir, nous le pouvions, parce que la vérité ne peut être contraire à elle-même, & que, comme le dit St. Léon (1), l'union de la charité & de la foi est telle qu'il faut que toutes les deux se trouvent ensemble, ou que toutes les deux manquent à la fois. C'est dans ces dispositions que nous avons examiné les Décrets de la Constitution civile du Clergé, non en eux-mêmes & dans leur intention, l'acquiescement intérieur n'est dû qu'aux Lois divines, non pas même ceux qui ne demandent qu'une obéissance passive, où la volonté ne s'exerce pas, il n'y a ni mérite ni démérite, mais ceux qu'il nous étoit demandé d'exécuter & de maintenir de notre pouvoir ; nous ne devions pas, par des considérations étrangeres, embarrasser ou écarter la seule question qui devoit arrêter notre attention & intéresser notre conscience.

Or, par l'examen que nous avons fait de ces Décrets, nous avons reconnu que nous avions l'autorité nécessaire pour coopérer aux articles dont

---

(1) Caritas robur est fidei; fides fortitudo est caritatis, & tunc verum nomen est ac verus fructus ambarum, cum insolubilis manet utriusque connexio. Ubi enim non simul fuerint, simul desunt. *S. Leo, de jejunio in serm.*

l'exécution nous étoit demandée, & que, par notre concours, nous pouvions effacer les irrégularités qu'on auroit pu leur reprocher, s'ils ne l'avoient pas obtenu: nous avons reconnu que ces articles laissoient subsister cette juridiction propre & essentielle à l'Eglise & à la défense de laquelle le Clergé de France a daigné autrefois employer notre foible voix, (1) & qui se contenant dans ses bornes, a pour objet l'enseignement de la doctrine & l'administration des sacremens: nous avons reconnu surtout que ces articles n'étoient point contraires à la foi & à ce qui appartient à l'essence de la Religion, telle qu'elle nous a été donnée par J. C ; & de ces observations décisives, nous avons conclu que nous ne pouvions, sans manquer à la charité, nous refuser à leur exécution & à la promesse

(1) Cette puissance de l'Eglise, qui n'attend de la puissance Royale *qu'une entiere soumission & une protection extérieure*, est cette puissance sacrée qui a été donnée aux Apôtres par J. C. lorsqu'il leur a dit: *je vous envoie comme mon pere m'a envoyé. Recevez l'Esprit Saint, les péchés seront remis, &c.* & encore: *toute puissance m'a été donnée dans le ciel & sur la terre; allez donc, enseignez les nations, les baptisant, &c... Actes du Clergé, de 1765.*

Les droits essentiels du Sacerdoce, & qui ne peuvent lui être enlevés que par une entreprise manifeste, sont ceux mêmes sans lesquels il ne pourroit remplir les obligations qui lui sont imposées. *Ibid.*

Les Actes de 1765 ne sont relatifs qu'à ces droits de l'Eglise, sur l'enseignement & l'administration des sacremens qui étoient alors attaqués

de les maintenir. S'il eſt écrit qu'*il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes* (1), lorſque les commandemens des hommes ſont contraires à la Loi divine, il eſt auſſi écrit que lorſque cette contrariété n'exiſte pas, celui qui réſiſte à la puiſſance ſouveraine, réſiſte à l'ordre de Dieu (2). Tout ce qui n'eſt pas prouvé évidemment être contraire à la foi & aux bonnes mœurs, dit Saint Auguſtin (3), doit être obſervé pour le bien de la ſociété à laquelle on appartient. Ce n'eſt pas, dit Yves de Chartres (4), une nuiſible prévarication, mais une ſalutaire condeſcendance, que de ſuſpendre ce qui n'eſt pas preſcrit par la Loi éternelle, mais ſeulement établi pour l'utillité de l'Egliſe, & par des raiſons de convenance. Et comment, ſans cette condeſcendance dont le principe eſt la charité, entretenir entre le Sacerdoce & l'Empire, cette union qui *eſt un don du Ciel* (5), & leur donne mutuellement une force nouvelle !

---

(1) Melius eſt obedire Deo quàm hominibus. *Act.* 5.

(2) Qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit. *Ad Rom.* 13.

(3) Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores eſſe convincitur, indifferenter habendum, & propter eorum inter quos vivitur ſocietatem, ſervandum eſt. *S. Aug. Epiſt.* 54 *ad inquiſitionis Januarii. Tom.* 2, *pag.* 124.

(4) Cum ergò ea quæ æternâ lege ſancita non ſunt, ſed honeſtate & utilitate Eccleſiæ inſtituta vel prohibita, pro eâdem occaſione ad tempus remittuntur pro quâ inventa ſunt, non eſt inſtitutorum damnoſa prævaricatio, ſed laudabilis & ſaluberrima diſpenſatio. *Yvo Cam. Epiſt.* 136.

(5) Ad divinam gratiam referendum eſt cùm vota principum concordant animis ſacerdotum. *Conc. Aurel.* 5.

Comment maintenir entre les Fidelles cet eſprit de paix ſi néceſſaire à conſerver, que Saint Auguſtin (1) n'héſitoit pas de dire que même ce qu'on ne pouvoit pas approuver devoit être ſupporté, ſi pour s'en affranchir, les liens de la concorde devoient être rompus ? Comment ſur-tout ſe préſerver de ces funeſtes ſciſſions qui paroiſſoient ſi redoutables aux Peres, que le même Saint-Auguſtin (2), pour les éviter, vouloit qu'on ſe relâchât de la ſévérité de la diſcipline vis-à-vis les pécheurs, & qu'Yves de Chartres, en regardant l'inveſtture comme une ſacrilege entrepriſe (3), croyoit cependant qu'on devoit la ſupporter, ſi on ne pouvoit s'y ſouſtraire ſans ſchiſme ?

Telles ſont, N. T. C. F., les raiſons qui nous ont déterminé ; mais quelque puiſſantes qu'elles ſoient pour fixer notre opinion, quelque permis qu'il nous ſoit de la ſuivre, ſelon la penſée de S.

---

(1) Quiſquis, quod ſalvo pacis vinculo excludere non poteſt, æquitate improbat, firmitate ſupportat, hic eſt pacificus. *Contra Epiſt. Parmeniani.*

(2) Si contagio peccandi multitudinem invaſerit, divinæ diſciplinæ ſevera miſericordia neceſſaria eſt. Nam conſilia ſeparationi inania ſunt, & perniciofa atque ſacrilega. *S. Aug. ibidem.*

(3) Poſſumus dicere quod manuali illa inveſtitura per Laicos facta alieni juris eſt pervaſio, & ſacrilega præſumptio... Ubi ergò ſine ſchiſmate auferri poteſt, auferatur ; ubi ſine ſchiſmate auferri non poteſt, cum diſcretâ reclamatione differatur. Nihil enim tali pervaſione demitur Samentis Eccleſiæ. *Yvo Carn. Epiſt.* 136.

Cyprien (1), nous sommes bien éloignés, comme lui (2), de nous ériger en censeurs des autres, & de relâcher aucun des liens qui nous attachent à ceux dont nous respectons les lumieres & les vertus, lors même qu'il nous est impossible de partager leurs sentimens. Nous vous recommandons la même mesure dans vos jugemens & daus vos discours. Contens de jouir de l'union de votre Evêque & de vos Pasteurs, heureux de voir la paix (3) & l'unité régner parmi vous, n'oubliez pas l'indignation du grand Apôtre contre les partis qui divisoient l'Eglise de Corinthe. Je suis à Paul, disoit l'un ; je suis à Apollo, disoit l'autre. Et qu'est-ce Paul, disoit l'Apôtre (4), qu'est-ce qu'Apollo? Y a-t-il un autre fondement de notre foi que J. C.? C'est à J. C. qu'il faut appartenir : c'est à J. C. que vous appartiendrez, si vous avez la charité ; quiconque en est animé, est sûr de ne s'écarter

---

(1) Nemini præscribentes aut præjudicantes quòminus unusquisque Episcoporum quod putat faciat, habens arbitrii sui liberam potestatem. *S. Cyprian, apud Sanctum Aug. lib. 6, contrà Donat. art.* 10.

(2) Nos quantùm in nobis est, cum Collegis & Coepiscopis nostris non contendimus, cum quibus divinam concordiam & pacem tenemus. *Ibid.*

(3) Solliciti servare unitatem spiritûs in vinculo pacis.

(4) Cùm enim quis dicat : *ego quidem sum Pauli* : alius autem, *ego Apollo*..... quid igitur est Apollo ? Quid verò Paulus ?

Fundamentum aliud nemo potest pone
positum est, quod est Christus Jesus. *Ad Corinth. c.* 3.

jamais de la vérité (1). *Caritas congaudet veritati.*

Ainſi, N. T. C. F., les qualités que l'Apôtre attribue à la charité, répondent à tous les devoirs que les circonſtances préſentes peuvent nous impoſer. Ainſi, nous finirons cette inſtruction comme nous l'avons commencée. *Aimez-vous les uns & les autres, c'eſt le commandement du Seigneur: pourvu qu'on l'exécute, il ſuffit.* Nous ajouterons que ſi, dans ce temps d'expiation, nous croyons devoir adoucir en votre faveur les rigueurs de la pénitence, c'eſt par l'eſpérance que nous avons, que votre charité ſuppléera aux privations dont nous vous diſpenſons. Elles n'auroient point de prix aux yeux de Dieu, ſi la charité ne les animoit pas; & ſi vous avez la charité, vous n'abuſerez point de notre indulgence, & ne manquerez à aucune des œuvres de pénitence qu'il vous ſera poſſible de ſupporter.

A CES CAUSES, nous donnons, dans toute l'étendue de notre Dioceſe, la permiſſion de manger des œufs pendant le cours du Carême prochain, excepté les deux derniers jours de la Semaine Sainte.

Ordonnons que notre préſent Mandement ſera lu & publié au Prône des Meſſes Paroiſſiales, le premier Dimanche après ſa réception.

---

(1) Quiſquis in ejus radice ſe inſerit, à veritate non deficit. *S. Greg. in Homel.*

Donné à Sens, ſous notre ſeing & le contre-ſeing de notre Secrétaire, le ſeize Février mil ſept quatre-vingt-onze.

† É. C., Cardinal DE LOMÉNIE.

Par Monſieur le Cardinal,

Arnoult, *Secrétaire.*